# POUVOIR JUDICIAIRE

A/69/2022 ATAS/838/2022

### **COUR DE JUSTICE**

#### Chambre des assurances sociales

### Arrêt du 27 septembre 2022

2<sup>ème</sup> Chambre

En la cause	
Madame A, domiciliée, GENEVE	recourante
contre	
SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS – SPC, sis route de Chêne 54, GENEVE	intimé

Siégeant : Blaise PAGAN, Président; Anny FAVRE et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 24 novembre 2021 du service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) confirmant les décisions des 14 et 18 février 2019 (de restitution de prestations complémentaires, de remboursement de subsides de l'assurance-maladie et de restitution de frais de maladie) réclamant à Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée ou la recourante) le remboursement du total de CHF 90'547.60 ;

Vu le recours de l'assurée du 10 janvier 2022, concluant à l'annulation de la décision querellée, sous suite de frais et dépens ;

Vu la réponse de l'intimé du 31 janvier 2022;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 27 septembre 2022 ;

Attendu qu'à cette dernière audience, à la suite de l'ensemble des explications, la recourante a informé la chambre de céans qu'elle retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Qu'est au surplus relevé l'engagement du SPC de traiter la demande de remise de la recourante ;

\*\*\*

## PAR CES MOTIFS,

#### LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES:

- 1. Prend acte du retrait du recours.
- 2. Raye la cause du rôle.
- 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière Le président

Diana ZIERI Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le